



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
6 Place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex
France

RECYCLEX S.A.

***Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

RECYCLEX S.A.

6, place de la Madeleine - 75008 Paris

Ce rapport contient 10 pages



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
6 Place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex
France

RECYCLEX S.A.

Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société RECYCLEX S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour votre société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application des articles L. 225-40 et suivants du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ***Contrat de prestations de services techniques et ses amendements, entre Weser-Metall GmbH et GLENCORE INTERNATIONAL AG, en présence de Recylex S.A.***

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale, également salariés de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG

Le 1^{er} octobre 2014, votre société avait conclu un contrat de coopération technique sa sous-filiale Weser-Metall GmbH et Glencore International AG (le « Contrat de Coopération Technique »), prévoyant un échange de connaissances techniques entre Glencore International AG et Weser-Metall GmbH, en vue d'améliorer l'efficacité et la performance à long terme de la fonderie de plomb de cette dernière, dans le but d'améliorer la performance économique à long terme du Groupe et ainsi, de sécuriser le remboursement du prêt octroyé par Glencore International AG à votre société.

Le 28 février 2019, a été conclu un contrat de prestations de services techniques entre Weser Metall GmbH et Glencore International AG, en présence de Recylex S.A., en vertu duquel Glencore International AG fournit une assistance technique complémentaire à Weser-Metall GmbH contre une rémunération de 10 000 euros par mois.

Cet accord, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée initiale de trois mois, visait à accroître la rentabilité à long terme de la fonderie de plomb de Weser-Metall GmbH avec ses deux fours, dans le but de promouvoir la viabilité économique à long terme du groupe Recylex, et a été conclu en remplacement du Contrat de Coopération Technique conclu en 2014.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 janvier 2019 qui a considéré qu'elle était dans l'intérêt de votre société, notamment au regard des conditions suspensives du contrat de prêt à hauteur de 16 millions d'euros conclu le 1^{er} octobre 2014 avec votre société, Glencore International AG requérant l'application du Contrat de Coopération Technique pendant toute la durée dudit prêt.

Le 31 mai 2019, un premier amendement au contrat de prestations de services techniques a été conclu entre Weser-Metall GmbH et Glencore International AG, en présence de votre société, pour reporter l'échéance de la durée initiale de ce contrat, dont l'exécution s'était poursuivie entre les parties au-delà de la période initiale de trois mois, au 31 mai 2019, avec effet au 1^{er} avril 2019, en lien avec les accords obtenus parallèlement concernant le financement du sous-groupe allemand. Lors de sa séance du 11 juin 2019, le Conseil d'administration de votre société a autorisé la conclusion de cet amendement visant à reporter sa durée initiale au 31 mai 2019 et à toute autre date ultérieure tant que les discussions concernant le financement du sous-groupe allemand seraient toujours en cours, ces conventions étant justifiées dans l'intérêt de votre société.

Le 17 juin 2019, un second amendement au contrat de prestations de services techniques a été conclu entre Weser-Metall GmbH et Glencore International AG, en présence de votre société, pour reporter l'échéance de la durée initiale de ce contrat au 31 juillet 2019, avec effet au 1^{er} juin 2019, en lien avec les accords obtenus parallèlement concernant le financement du sous-groupe allemand. La conclusion de cet amendement a été autorisée, dans l'intérêt de votre société, par le Conseil d'administration lors de sa séance du 11 juin 2019.

Le 24 octobre 2019, un troisième amendement au contrat de prestations de services techniques a été conclu entre Weser-Metall GmbH et Glencore International AG, en présence de votre société, pour reporter l'échéance de la durée initiale de ce contrat au 31 décembre 2019, avec effet au 31 juillet 2019, en lien avec les accords obtenus parallèlement concernant le financement du sous-groupe allemand. L'amendement a également prévu de mettre fin au Contrat de Coopération Technique conclu entre votre société, Weser-Metall GmbH et Glencore International AG le 1^{er} octobre 2014, à compter du 1^{er} septembre 2019, ce contrat étant remplacé par le contrat de prestations de services techniques.

La conclusion de ce troisième amendement a été autorisée, par le Conseil d'administration lors de sa séance du 18 octobre 2019, considérant qu'il était dans l'intérêt de votre société, de Weser-Metall GmbH et du Groupe dans son ensemble, de bénéficier de l'appui d'experts concernant les études techniques et mesures menées visant à améliorer le mode de fonctionnement de la fonderie de plomb du Groupe et sa rentabilité.

- **Résiliation du Contrat de Coopération Technique et de ses amendements successifs conclus entre votre société, Weser-Metall GmbH et GLENCORE INTERNATIONAL AG**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale, également salariés de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG

Le 1^{er} octobre 2014, votre société avait conclu un contrat de coopération technique avec sa sous-filiale Weser-Metall GmbH et Glencore International AG, prévoyant un échange de connaissances techniques entre Glencore International AG et Weser-Metall GmbH, en vue d'améliorer l'efficacité et la performance à long terme de la fonderie de plomb de cette dernière, dans le but d'améliorer la performance économique à long terme du Groupe et ainsi, de sécuriser le remboursement du prêt octroyé par Glencore International AG à votre société. Cette convention avait été autorisée par le Conseil d'administration du 23 septembre 2014.

Par un courrier valant avenant daté du 17 janvier 2018, le contrat de coopération technique a été modifié en vue d'y inclure une mission de vérification technique, effectuée par les experts de Glencore International AG spécialisés en matière de sécurité et d'hygiène, de la situation de la filiale Weser-Metall GmbH, ainsi que des autres filiales du Groupe en matière de sécurité et d'hygiène, moyennant une rémunération de 1 500 euros/jour de service presté. La modification de ce contrat de coopération technique a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 16 mars 2018.

Par un courrier valant avenant daté du 23 avril 2018, le contrat de coopération technique a été modifié en vue d'y inclure une mission spécifique d'assistance technique dans le cadre de la mise à jour de la procédure du Groupe en matière de couverture de risques liés aux variations des cours de métaux, afin de solliciter l'assistance des experts techniques de Glencore International AG, moyennant une rémunération de 1 200 euros/jour de service presté. La modification de ce contrat de coopération technique a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 avril 2018

Le 24 octobre 2019, par le troisième amendement au contrat de prestations de services techniques, conclu entre Weser-Metall GmbH et Glencore International AG, en présence de votre société, comme indiqué précédemment, le Contrat de Coopération Technique a été résilié avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019. La résiliation de ce contrat a été approuvée par le Conseil d'administration du 18 octobre 2019, le contrat de prestations de services techniques venant en remplacement du contrat de coopération technique.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours de l'exercice écoulé.

- **Contrat de nantissement de second rang entre votre société et GLENCORE INTERNATIONAL AG des actions détenues par votre société dans le capital de RECYTECH SA (50%)**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale, également salariés de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG

Le 5 décembre 2016, les filiales allemandes du Groupe, à savoir Recylex GmbH, Weser-Metall GmbH, Harz-Metall GmbH, PPM Pure Metals GmbH, Norzinco GmbH, C2P Germany GmbH et Recylex Grundstücksverwaltungs GmbH ont signé un contrat de prêt avec un consortium bancaire à hauteur de 67 millions d'euros, sous réserve de la réalisation de plusieurs conditions suspensives (ci-après le « **Prêt** »).

Parmi les conditions requises pour l'obtention du Prêt, Glencore International AG a octroyé, en décembre 2016, des engagements au profit des filiales allemandes Recylex GmbH, Harz-Metall GmbH, Weser-Metall GmbH, Norzinco GmbH, C2P-Germany GmbH, PPM Pure Metals GmbH et Recylex Grundstücksverwaltungs GmbH, notamment en vue de couvrir un éventuel dépassement du budget du nouveau four de réduction de Weser-Metall GmbH (dans la limite de 10 millions d'euros) et les éventuels besoins spécifiques de liquidités de ces filiales allemandes (dans la limite maximale de 25 millions d'euros).

RECYCLEX S.A.

*Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés*

Par ailleurs, dans le cadre des conditions requises pour l'obtention du Prêt et en vue de garantir la bonne exécution des obligations prévues par ledit Prêt, les titres des sociétés Recylex GmbH, Harz-Metall GmbH et Weser-Metall GmbH ont été transférés à deux structures fiduciaires (Trustee) ad hoc dans le cadre d'un contrat de fiducie-sûreté de droit allemand (Trust) conclu le 19 décembre 2016 entre Recylex Beteiligungsgesellschaft Eins, filiale à 100% de votre société, Recylex Beteiligungsgesellschaft Zwei, filiale à 100% de votre société, Recylex GmbH, Weser-Metall GmbH, Harz-Metall GmbH, les deux Trustees et votre société Glencore International AG, étant précisé que la propriété économique des titres de ces entités reste détenue par les entités du groupe Recylex, qui continuent à exercer et bénéficier de leurs droits d'actionnaires tant que les emprunteurs ne sont pas en défaut au titre de leurs obligations.

Dans le cadre de cette fiducie-sûreté, Glencore International AG a suspendu, pendant toute la durée de cette fiducie-sûreté, ses droits au titre du nantissement de premier rang dont elle bénéficie sur les titres de Recylex GmbH en garantie de la bonne exécution par votre société de ses obligations au titre de la « clause de retour à meilleure fortune » prévue par le plan de continuation de votre société.

Le 19 décembre 2016, en vue de garantir le respect par les filiales allemandes du Groupe de leur obligations dans le cadre des engagements précités octroyés par Glencore International AG ainsi que les obligations de votre société vis-à-vis de Glencore International AG au titre de la « clause de retour à meilleure fortune » précitée, votre société a conclu un contrat prévoyant le nantissement de second rang au bénéfice de votre société Glencore International AG, de l'ensemble des titres détenus par votre société dans votre société Recytech SA (soit 50%), ainsi que d'un compte spécial « fruits et produits » sur lequel seront versés les dividendes futurs payables par Recytech SA à votre société, ce compte spécial étant librement utilisable par votre société, sauf en cas de défaut des filiales allemandes ou de votre société au titre de leurs obligations précitées, dûment notifié.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 7 novembre 2016.

- **Nantissement, au profit de votre société GLENCORE INTERNATIONAL AG, des actions détenues par votre société dans le capital de RECYCLEX GmbH**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale également salariés de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG

1) en garantie du remboursement d'une ouverture de crédit

En garantie du remboursement de toutes sommes dues au titre d'une ouverture de crédit consentie par Glencore International AG au profit de votre société en date du 30 septembre 2002, votre société a consenti à votre société Glencore International AG le nantissement de premier rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de Recylex GmbH.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 20 septembre 2002.

Les frais et intérêts liés à l'ouverture de crédit précitée, n'ayant pas été totalement remboursés, ont été admis au passif du plan de continuation de votre société. Ce dernier étant stipulé « sans intérêts », le remboursement des créances dans le cadre de ce plan ne porte pas intérêt.

Suite à la demande de votre société, votre société Glencore International AG a accepté de reporter au 24 novembre 2019 le remboursement du solde cette créance admise dans le cadre du plan de continuation de votre société, s'élevant à un montant de 149.571,57 euros, selon les mêmes conditions prévues par ce plan. La modification de cette convention avait été autorisée par le Conseil d'administration du 16 octobre 2013.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de 26,7 millions d'euros infligée par la Commission européenne, Glencore International AG a accepté de reporter à 2026 l'échéance de remboursement de sa créance. La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

2) en garantie du remboursement des sommes dues dans le cadre de la clause de retour à meilleure fortune prévue par le plan de continuation de votre société

Votre société Glencore International AG bénéficie d'un nantissement de second rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de RECYLEX GmbH en garantie du remboursement d'une créance initialement détenue par les banques historiques de votre société, qui avait été cédée par ces dernières, avec le nantissement sécurisant son remboursement, à votre société Glencore International AG en juillet 2005. Votre société s'était vue notifier cette cession de créances le 1^{er} septembre 2005.

Suite au jugement du tribunal de commerce de Paris du 15 décembre 2015 ayant constaté la bonne exécution du plan de continuation, la clause de retour à meilleure fortune prévue par ce plan a fait renaître au profit de Glencore International AG le solde de cette créance, s'élevant à un montant de 17.812.955,84 euros, dont le remboursement est garanti par un nantissement de second rang de l'intégralité des actions détenues par votre société dans le capital de Recylex GmbH.

Le plan de continuation, comprenant ladite clause de retour à meilleure fortune, avait été approuvé par le Conseil d'administration de votre société du 5 septembre 2005.

Dans le cadre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre société s'est engagée irrévocablement, à compter du 31 décembre 2015 inclus, à affecter 20% de sa trésorerie (i.e. disponibilités et valeurs mobilières de placement) existant au 31 décembre de chaque exercice au remboursement, sur une base pari passu entre les créanciers du plan de continuation bénéficiaires de ladite clause de retour à meilleure fortune, du solde de leur créance et ce, sans limitation de durée (voir note 18.2 des annexes aux comptes consolidés clos le 31 décembre 2016).

Dans le cadre du Prêt et du contrat de fiducie-sûreté décrits ci-dessus conclus en décembre 2016, votre société Glencore International AG a suspendu, pendant toute la durée de la fiducie-sûreté mise en place jusqu'au remboursement complet du Prêt, ses droits au titre du nantissement dont il bénéficie sur les titres de Recylex GmbH détenus par votre société.

- **Mise à disposition par la société GLENCORE INTERNATIONAL AG d'une ouverture de crédit au profit de votre société**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale, également salariés de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG

La société Glencore International AG a mis à la disposition de votre société, une ligne de crédit disponible à partir du 16 avril 2003 et utilisable jusqu'au 29 août 2003 et présentant les caractéristiques suivantes :

- Date de l'accord : 16 avril 2003
- Montant maximal d'utilisation : 12 000 000,00 euros
- Date limite d'utilisation : 29 août 2003
- Montant utilisé au 31.12.03 : 11 000 000,00 euros
- Taux d'intérêt : Euribor 1 mois + 1,00

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 8 avril 2003.

Suite à la demande de votre société, la société Glencore International AG a accepté de reporter au 24 novembre 2019 le remboursement du solde de cette créance admise dans le cadre du plan de continuation de votre société, s'élevant à un montant de 4 900 507,33 euros, selon les mêmes conditions prévues par ce plan. Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 16 octobre 2013.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de 26,7 millions d'euros infligée par la Commission européenne, Glencore International AG a accepté de reporter à 2026 l'échéance de remboursement de sa créance. La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

Le solde de cette créance s'élève au 31 décembre 2019 à 5 050 079 euros, dont 149 572 euros d'intérêts.

- **Abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune au profit de Glencore International AG**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale, également salariés de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG

Dans le cadre du plan de continuation de votre société, approuvé par le conseil d'administration du 5 septembre 2005, la société Glencore International AG a abandonné la créance qu'elle détient pour un montant de 17 812 955 euros, assorti d'une clause de retour à meilleure fortune. Dans le cadre de cette clause de retour à meilleure fortune, votre société s'est engagée irrévocablement, à compter du 31 décembre 2015 inclus, à affecter 20% de sa trésorerie (i.e. disponibilités et valeurs mobilières de placement) existant au 31 décembre de chaque exercice au remboursement du solde sur une base pari passu entre les créanciers du plan de continuation bénéficiaires de ladite clause de retour à meilleure fortune, et ce, sans limitation de durée.

Au 31 décembre 2019, le montant inscrit au passif du bilan au titre de la clause de retour à meilleure fortune s'élève à 4,1 millions d'euros.

- **Contrat de prêt entre votre société et GLENCORE INTERNATIONAL AG**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale, également salariés de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG

Le 1^{er} octobre 2014, votre société a conclu un contrat de prêt avec votre société Glencore International AG, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant maximal : 16 millions d'euros ;
- Objet: paiement des deux dernières échéances du plan de continuation de votre société et de besoins de trésorerie provisionnés dans les comptes de votre société au 30 juin 2014 ;
- Intérêt : 7% par an + taux moyen du LIBOR, payable semestriellement ;
- remboursable en un seul versement le 30 juin 2019 ou par anticipation soit selon la volonté de votre société, soit en raison d'événements aggravant ou susceptible d'aggraver de manière significative la situation financière du Groupe.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 23 septembre 2014, qui a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de conclure celle-ci compte tenu des besoins de trésorerie prévisionnels identifiés par votre société au jour de cette autorisation.

Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre du plan d'étalement du paiement de l'amende de 26,7 millions d'euros infligée par la Commission européenne, Glencore International AG a accepté de reporter au 30 juin 2024 l'échéance de remboursement de cette facilité de prêt. La modification de cette convention, constituant une condition indispensable à l'acceptation du plan d'étalement du paiement de l'amende due envers la Commission européenne, a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2017, dans l'intérêt de votre société.

Au titre de ce contrat de prêt, votre société a effectué des tirages pour un total de 16 millions d'euros, qui ont généré une charge d'intérêts au titre de l'exercice 2019 de 1 082 milliers d'euros.

- **Contrat de nantissement de premier rang entre votre société et GLENCORE INTERNATIONAL AG des actions détenues par votre société dans le capital de RECYTECH SA (50%)**

Administrateurs concernés : Mme Laetitia Seta et M. Christopher Eskdale, également salariés de la société GLENCORE INTERNATIONAL AG

Le 1^{er} octobre 2014, en vue de garantir le remboursement du prêt précité, votre société a conclu un contrat de nantissement avec votre société Glencore International AG, prévoyant le nantissement, au bénéfice de Glencore international AG, de l'ensemble des titres détenus par votre société dans votre société Recytech SA (détenue à 50%), ainsi que d'un compte spécial « fruits et produits » sur lequel seront versés les dividendes futurs payables par Recytech SA à votre société, ce compte spécial étant librement utilisable par votre société sauf en cas d'événements aggravant ou susceptible d'aggraver de manière significative la situation financière du Groupe, tels que prévus par le contrat de prêt précité.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 23 septembre 2014, qui a considéré qu'il était dans l'intérêt de votre société de conclure celle-ci, s'agissant d'un accessoire au contrat de prêt précité et compte tenu de l'intérêt pour votre société d'obtenir ledit prêt.

b) Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- ***Engagement de prise en charge du coût de transport et de traitement des poussières d'aciéries présentes sur le site de Recytech SA (détenue à 50%) en cas de cessation d'activités de cette dernière***


Administrateur concerné : M. Sebastian Rudow, également administrateur de Recytech S.A.

Dans le cadre du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 prévoyant l'obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement traitant des déchets de constituer une garantie financière visant à couvrir la mise en sécurité de l'installation et le traitement des déchets présents sur leur site en cas de cessation d'activité, votre société s'est engagée à reprendre, en cas de cessation d'activités de la société Recytech SA, la totalité des poussières d'aciéries se trouvant sur le site de cette dernière et de prendre à sa charge les coûts de transport et de traitement de ces poussières.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 27 mars 2014.


Paris La Défense, le 26 octobre 2020

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Alexandra Saastamonien
Associée

Deloitte & Associés



Laurent Odobez
Associé